

Arrêt

n° 45 098 du 18 juin 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X et X agissant au nom de X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par **X** et **X** agissant au nom de **X** laquelle déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, accompagnée de T. VECKA et F. FEHRIC, ses parents, représentée par Me S. BENKHELIFA loco Me L. PEPERMANS, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Une demande d'asile a été introduite auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en votre nom le 2 décembre 2009. Vous êtes né le 07 juillet 2007 à Dinant, par conséquent je n'ai pas prévu d'audition pour vous. Votre père, [V.T.] de nationalité kosovare et d'origine Goran et a été reconnu réfugié le 28 avril 2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Après examen des pièces de votre dossier, il ressort que vous possédez uniquement la nationalité de Bosnie-Herzégovine comme votre mère, Madame [F.F.]. Dès lors, votre demande d'asile doit suivre

le même sort que celle introduite par cette dernière. Or, j'ai pris à l'égard de votre mère une décision négative. Par conséquent, votre demande d'asile fait également l'objet d'une décision négative.

B. Motivation

La décision de votre mère est la suivante : "Vous avez été entendue le 4 janvier 2010 de 14h00 à 15h30, avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue serbo-croate et en présence de votre personne de confiance, Madame [V.]. Vous vous déclarez de nationalité de Bosnie-Herzégovine et de confession musulmane. Vous seriez originaire d'Okrugla, commune Visegrad, Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre époux, Monsieur [V.T.], le 1er mars 2007. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : en 1992, vous vous seriez réfugiée au Kosovo du fait du conflit en Bosnie-Herzégovine. Vous y auriez rencontré votre époux et vous vous seriez unie à ce dernier de manière traditionnelle en septembre 1993. Vous auriez vécu au Kosovo avec votre époux jusqu'en 1995. Vous auriez ensuite gagné l'Allemagne avec ce dernier où vous auriez obtenu un titre de séjour en tant que personne déplacée. Votre fille, [F.A.] est née en Allemagne. Vous auriez vécu en Allemagne jusqu'en 1998. Vous seriez ensuite retournée en Bosnie-Herzégovine tandis que votre époux serait retourné au Kosovo. Vous l'y auriez rejoint mais n'auriez pu y vivre du fait d'appels téléphoniques menaçants à l'encontre de votre époux. en 2000, vous seriez allée vous installer à Sarajevo (Fédération croato-musulmane) où vous auriez vécu avec votre fille [F.A.] jusqu'en 2006. Votre époux serait parti travailler en Irak. Vous auriez alors appris que le père de ce dernier avait des problèmes avec un Albanais de Dragash qui désirait acquérir l'habitation de votre beau-père pour un prix inférieur au prix demandé. En Bosnie-Herzégovine, vous auriez tenté de vous marier officiellement avec votre époux afin que ce dernier obtienne la nationalité bosnienne sans succès du fait de l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir les documents (serbes) nécessaires à cette union. Vous auriez quitté la Bosnie-Herzégovine du fait des problèmes (menaces de la part d'un Albanais en raison d'un différend portant sur la vente d'une propriété à Prizren) liés à la situation personnelle de votre époux au Kosovo. Suite à des menaces proférées à votre encontre alors que vous vous trouviez à Sarajevo par la personne susmentionnée, votre époux vous aurait rejoint en Bosnie-Herzégovine et aurait organisé votre déménagement d'abord à Sarajevo et aurait ensuite décidé de quitter la Bosnie en votre compagnie et en compagnie de votre fille Adela. Vous seriez partie avec votre époux le 26 février 2007 pour rejoindre la Belgique.

Après avoir effectué les mesures d'instruction complémentaires suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 26.565 du 28 avril 2009, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations lors de vos auditions successives que vous n'invoquez pas de crainte personnelle fondée par rapport à votre pays d'origine, à savoir, la Bosnie-Herzégovine. En effet, interrogée à ce propos lors de votre dernière audition, vous évoquez d'abord votre statut de personne déplacée en Bosnie et votre provenance de la Republika Srpska, partie serbe de votre pays (cfr. notes du 04/01/10, p. 3). Or, rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau vous installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine où la population est constituée de personnes de votre confession. Il appert d'ailleurs que vous avez vécu durant six années entre 2000 et 2006 à Sarajevo sans rencontrer de problèmes personnels. Interrogée sur d'éventuels problèmes liés à l'origine de votre époux, vous n'évoquez pas de problèmes directs du fait de l'origine de ce dernier mais vous évoquez un changement dans l'attitude de la population et précisément vous parlez de deux licenciements qui seraient liés à l'origine kosovare de votre époux. Pour l'un de ces licenciements, vous expliquez que le motif de ce licenciement ne vous a pas été transmis. Relevons également que, vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors des précédentes auditions. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous répondez négativement à la question relative à l'existence de problèmes personnels dans votre pays d'origine (cfr. Rapport du 05/03/2007, p. 20). Lors de votre première audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous n'avez pas mentionné de tels faits confrontée à la question relative à l'existence de problèmes personnels en Bosnie-Herzégovine (cfr. notes du 07/12/07, p. 5).

Interrogée sur l'éventuelle possibilité de vous installer actuellement en Bosnie avec votre famille (époux et enfants), vous invoquez l'impossibilité pour votre époux d'y vivre et donc, par conséquent votre impossibilité d'y vivre avec votre famille. Afin de justifier cette impossibilité, vous évoquez

l'absence de droit de séjour légal pour votre époux du fait d'un défaut de documents d'identité délivrés par la Serbie (cfr. Notes du 04/01/10, pp. 4 et 5). Vous évoquez des démarches effectuées jusqu'en 1999 mais ne savez pas si votre époux a effectué d'autres démarches hormis celles que vous mentionnez et notamment après 2005 afin d'acquérir la nationalité bosnienne. Or, il appert que votre époux possède une carte d'identité délivrée en Serbie en décembre 2005 (cfr. dossier administratif). Rien n'indique donc que ce dernier n'aurait pu et ne pourrait actuellement effectuer des démarches afin d'obtenir d'abord un droit légal de séjour et ensuite la nationalité bosnienne notamment sur base d'une union traditionnelle et éventuellement officielle avec une citoyenne bosnienne et de sa paternité officiellement établie de deux enfants bosniens. Soulignons que hormis cet élément lié à une difficulté d'obtenir une autorisation de séjour légal en Bosnie, votre époux invoque des menaces à votre égard de la part d'un Albanais du Kosovo. Rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités en cas de problèmes avec des tiers en Bosnie. Relevons encore que votre époux déclare avoir vécu en Bosnie entre janvier 2006 et février 2007 sans problèmes et qu'il invoque uniquement un problème d'acquisition de la nationalité afin de justifier son impossibilité de vivre en Bosnie-Herzégovine. Soulignons que votre fille aînée, [F.A.] née en Allemagne le 05/08/1995 possède la nationalité de Bosnie-Herzégovine. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir l'impossibilité de vous installer avec votre époux et vos enfants dans votre pays d'origine. Partant, il n'est pas davantage possible de conclure que cet élément permette d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire par rapport à la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été prise le 28 avril 2009 à l'égard de votre époux par le Conseil de Contentieux des Etrangers, il échet de souligner que cette décision est basée sur des motifs qui sont propres à la situation des membres de la minorité à laquelle ce dernier appartient dans son pays d'origine, à savoir le Kosovo. Par conséquent, et au vu de votre appartenance nationale personnelle qui diffère de celle de votre époux et au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de prendre une décision similaire à votre égard.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité bosnienne, un acte de naissance et de nationalité bosniens, les actes de naissance bosnien et allemand pour votre fille [F.A.]), son carnet scolaire et son acte de nationalité, bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de vos enfants ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père et tuteur, [V.T.] a été reconnu réfugié en Belgique.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980

relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »).

- 2.3. La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Human rights watch « world report 2010 Bosnia and Herzegovina », un article sur les couples mixtes « Bosnie-Herzégovine : les enfants de mariages mixtes, victimes invisibles de la guerre », la loi sur la citoyenneté en Bosnie-Herzégovine.
- 2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le renvoi du dossier au Commissariat Général de plus amples investigations sur les possibilités réelles de vie en Bosnie pour un couple mixte.

3. Eléments nouveaux

- 3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un rapport d'Human rights watch « world report 2010 Bosnia and Herzegovina », un article sur les couples mixtes « Bosnie-Herzégovine : les enfants de mariages mixtes, victimes invisibles de la guerre », la loi sur la citoyenneté en Bosnie-Herzégovine.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. En l'espèce, les nouveaux éléments fournis par la partie requérante sont produits en réponse aux motifs de la décision attaquée et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.
- 4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.3. Le Commissaire adjoint estime qu'après examen des pièces du dossier, il ressort que la requérante à la même nationalité que sa mère, F.F. Dès lors sa demande d'asile doit suivre le même sort que celle introduite par cette dernière et doit également faire l'objet d'une décision négative.

- 4.4. La requête conteste la nationalité bosniaque de la requérante et fait valoir que la loi bosniaque sur l'acquisition de la nationalité prévoit que la nationalité ne s'acquiert que si les deux parents sont citoyens bosniaques ou si l'un deux est citoyen bosniaque et que l'enfant est né en Bosnie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La requérante n'a donc, selon elle, pas la nationalité bosniaque et sa décision ne peut pas suivre le sort de celle de sa mère.
- 4.5. Le Conseil constate qu'il ressort de la loi bosniaque, dont le texte est produit par la partie requérante, que la nationalité bosniaque est octroyée, entre autres, à un enfant né à l'étranger et dont l'un des deux parents à la nationalité bosniaque dans le cas où, si cette nationalité lui était refusée, l'enfant serait apatride (article 6, §3 de la loi). En l'espèce, la requérante, née à Dinant (Belgique), le 07 juillet 2007, ne pourrait sur cette base se prévaloir de la nationalité belge qu'à 18 ans et rien n'est établi quant à la nationalité qu'elle pourrait éventuellement obtenir par son père Kosovar.
- 4.6. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la nationalité de la requérante reste indéterminée. Il convient donc de faire suivre à cette dernière le statut de celui de ses parents qui est le plus avantageux pour elle, à savoir celui de réfugié qui a été accordé à son père.
- 4.7. En conclusion, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par : M. S. BODART, président, Mme L. BEN AYAD, greffier. Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART